

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : arrêté portant application du règlement intérieur du cimetière**

**Le Maire de la commune d'Othis,**

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs relatifs à la législation dans le domaine funéraire,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2542-2 et suivants à la police des funérailles et les lieux de sépultures, les articles L2223-1 et suivants relatifs à la création des cimetières,

**Vu** le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes d'état civil,

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du **3 avril 2012**

# **ARRETE**

Le règlement général du cimetière de la ville d'Othis est établi comme suit :

## **VILLE D'OTHIS**

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

#### **SOMMAIRE**

##### **CHAPITRE I – ORGANISATION DU SERVICE CIMETIERE**

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES CIMETIERES

ARTICLE 2 - DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

ARTICLE 3 - LES REGLES DE CARACTERE GENERAL

ARTICLE 4 - AFFECTATION DES TERRAINS

##### **CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIERES**

ARTICLE 5 - HORAIRES

ARTICLE 6 - COMPORTEMENT DES PERSONNES

ARTICLE 7 - VEHICULES AUTORISES

ARTICLE 8 - DEMARCHAGE ET PUBLICITE

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

ARTICLE 10 - VOLS AU PREJUDICE DES FAMILLES

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES FAMILLES

ARTICLE 12 - PLANTATIONS

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES SEPULTURES

##### **CHAPITRE III – TRAVAUX**

ARTICLE 14 - OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE

ARTICLE 16 - EXCAVATIONS

ARTICLE 17 - TAILLE DES PIERRES ET DEPOT DE MATERIAUX

ARTICLE 18 - INTERDICTIONS

ARTICLE 19 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **CHAPITRE IV – INHUMATIONS**

ARTICLE 21- AUTORISATION D'INHUMATION

ARTICLE 22- INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 23 - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDES

ARTICLE 24 - CAVEAU PROVISOIRE

#### **CHAPITRE V – EXHUMATIONS**

ARTICLE 25 - DEMANDE D'EXHUMATION

ARTICLE 26 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

#### **CHAPITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS**

ARTICLE 27 - REGLES GENERALES

ARTICLE 28 - INSCRIPTIONS

#### **CHAPITRE VII – CONCESSIONS**

ARTICLE 29 - DUREE DES CONCESSIONS

ARTICLE 30 - ACTE DE CONCESSION

ARTICLE 31 - TYPES DE CONCESSIONS

ARTICLE 32 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

ARTICLE 33 - REPRISE DES CONCESSIONS

ARTICLE 34 - CONVERSION DES CONCESSIONS

ARTICLE 35 - RETROCESSION

ARTICLE 36 - TRANSMISSION D'UNE CONCESSION

#### **CHAPITRE VIII - SITE CINERAIRE**

ARTICLE 37 - REGLES GENERALES

ARTICLE 38- COLUMBARIUM

ARTICLE 39- CAVURNES

ARTICLE 40 - LIEU DE DISPERSION DES CENDRES

#### **CHAPITRE IX – EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

- ARTICLE 42 - EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR
- ARTICLE 43 - FONCTIONS DU PERSONNEL MUNICIPAL
- ARTICLE 44 - FONCTION DES ENTREPRISES
- ARTICLE 45 - INFORMATION DU PUBLIC
- ARTICLE 46 - AMPLIATION DU PRESENT REGLEMENT

## **CHAPITRE I – ORGANISATION DU SERVICE DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES CIMETIERES**

Le présent règlement est applicable dans les cimetières qui font partie du domaine public de la ville d'Othis.

**En entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.**

### **ARTICLE 2 – DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1°- aux personnes qui décèdent sur son territoire, quel que soit son domicile.
- 2°- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 3°- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille.
- 4°- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

### **ARTICLE 3 – LES REGLES DE CARACTERE GENERAL**

Elles sont détaillées dans le présent règlement.

Elles s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- Les tarifs des concessions ;
- Les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;
- Les justifications des droits ;
- Les travaux ;

### **ARTICLE 4 – AFFECTATION DES TERRAINS**

Les inhumations sont faites :

- Ou en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Ou dans des sépultures concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une sépulture, cavurne, une case de columbarium ou scellées sur un

monument funéraire. Un lieu est spécialement affecté pour la dispersion des cendres (le Jardin du Souvenir

## **CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 5 – HORAIRES D’OUVERTURE**

L’accès dans les cimetières est assuré tous les jours : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre du lever au coucher du soleil.

Par mesure d’hygiène et de décence, l’entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse. Seuls les chiens des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue seront autorisés.

Les travaux d’aménagement ou d’entretien peuvent être réalisés tous les jours sauf les dimanches et jours fériés. En cas d’urgence, une autorisation spéciale sera demandée auprès de la mairie (Service Technique).

### **ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES PERSONNES**

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s’y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d’accès, l’environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l’équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d’escalader et de franchir les murs de clôtures des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures et monuments,
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
- d’enlever et d’emporter objets et décorations végétales provenant d’une sépulture,
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- d’introduire et de consommer de l’alcool et de la nourriture,
- d’utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres ou commémoratives et après autorisation préalable de la commune.

### **ARTICLE 7 – VEHICULES AUTORISES**

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont interdits à l’exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires
- des véhicules autorisés :
  - des personnes à mobilité réduite
  - des entreprises mandatées
- des véhicules techniques municipaux dans le cadre de leur service

## **ARTICLE 8 – DEMARCHAGE ET PUBLICITE**

Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière sont interdits.

## **ARTICLE 9 – AFFICHAGE**

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières.

## **ARTICLE 10 – VOLS AU PREJUDICE DES FAMILLES**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Les professionnels commettant des dommages lors de leurs travaux sont également responsables.

Tout dommage créé devra faire l'objet d'une remise en état à l'identique.

## **ARTICLE 12 – PLANTATIONS**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées. Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement.

## **ARTICLE 13 – ENTRETIEN DES SEPULTURES**

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre objet du domaine public du cimetière. Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de la Mairie.

## **CHAPITRE III - TRAVAUX**

**Les travaux prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenus de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.**

### **ARTICLE 14 – OPERATIONS SOUMISES A UNE DECLARATION DE TRAVAUX**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une déclaration de travaux à envoyer ou à déposer en Mairie. Les interventions comprennent notamment ; la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, le scellement d'une urne sur la pierre tombale, une gravure sur les cases du columbarium, une gravure sur le monument du jardin du souvenir...

Une déclaration de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande ne serait pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise des pompes funèbres devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **ARTICLE 15 – RESPONSABILITE**

La commune d'Othis contrôlera les travaux de construction. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Pour éviter la dégradation des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies.

Elles sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la ville d'Othis du fait de leurs travaux, ainsi que de tout incident résultant de l'exécution de ceux-ci et prendront toutes les dispositions afin d'éviter les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

### **ARTICLE 16 - EXCAVATIONS**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les abords au moment de l'inhumation.

Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident. Dès la fin de toute intervention, ces excavations seront comblées de terre ( à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle, le concessionnaire devra procéder à ses frais à la remise en état.

## **ARTICLE 17 - TAILLE DES PIERRES ET DEPOT DE MATERIAUX**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur deux planchers mobiles ou dans des récipients adéquats.

Dans la réalisation des travaux, une interdiction est faite aux entreprises d'effectuer des dépôts de terre, de gravats, de pierre et débris divers sur les chaussées, trottoirs et sépultures voisines. Ils devront en effet être enlevés du cimetière.

Les liquides, l'eau et d'autres effluents contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées, soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il est en effet interdit de rejeter les effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

## **ARTICLE 18 – INTERDICTIONS**

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, l'administration entamera une procédure en justice.

## **ARTICLE 19 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Les entreprises aviseront les services techniques de la Mairie d'Othis de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs auront alors nettoyé avec soin les abords des ouvrages et réparé, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

## **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS DIVERSES**

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si les réparations comportaient un caractère d'urgence, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

## CHAPITRE IV - INHUMATIONS

### ARTICLE 21 – AUTORISATION D'INHUMATION

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance à la mairie.

Les inhumations n'auront pas lieu les dimanches et jours fériés.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée après inhumation.

La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée en cas de dégradations ou de vol des monuments ou des matériaux.

### ARTICLE 22 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

La commune met gratuitement à disposition de toute personne décédée sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu et pour laquelle il n'a pas été acquis de concession funéraire, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans. Cet emplacement est désigné par l'autorité municipale.

Après consultation des entreprises, l'une d'elles devra être choisie afin d'assurer les obsèques dont les frais seront pris en charge par la ville.

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps et aura une ouverture sur 1,50 m de profondeur, 2 m de longueur et 0,80 m de largeur. Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun. Ces tombes pourront être engazonnées ou recevoir une semelle en béton aux frais de la famille.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la sépulture en terrain commun dès la sixième année qui suit l'inhumation.

Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées dans un lieu de recueillement, destiné et aménagé à cet effet (le Jardin du Souvenir).

## **ARTICLE 23 – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES**

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession ; le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, selon si cette concession est individuelle ou collective. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles ils attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

## **ARTICLE 24 – CAVEAU PROVISOIRE**

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire sur demande des familles, dans le caveau provisoire aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux,

L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à la remise d'une demande signée par toute personne ayant qualité pour organiser les obsèques.

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée par les autorités municipales. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Les dépôts en caveau provisoire sont gratuits.

## **CHAPITRE V - EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 25 – DEMANDE D’EXHUMATION**

Toute demande d’exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte. En cas de désaccord, l’autorisation ne pourra être délivrée que par le Tribunal de Grande Instance.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l’autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l’accord préalable du Maire.

Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l’exécution si les conditions d’hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

### **ARTICLE 26 - EXECUTION DES OPERATIONS D’EXHUMATION**

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l’avance, en accord avec le demandeur de l’exhumation et toujours avant 9 heures du matin.

Elles sont effectuées par les entreprises de Pompes Funèbres habilitées, en présence du demandeur ou de son mandataire sous la surveillance de la Police Municipale. Les travaux y afférent devront faire l’objet d’une déclaration au Maire.

L’exhumation du corps d’une personne atteinte de l’une des maladies contagieuses mentionnées à l’arrêté prévu par l’article R2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu’après l’expiration d’un délai d’un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s’applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

## **CHAPITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS**

**Les modalités de construction des sépultures sont définies dans le cahier des charges annexé au présent règlement.**

### **ARTICLE 27 – REGLES GENERALES**

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée dans les règles de l'art, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

### **ARTICLE 28 – INSCRIPTIONS**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Tout monument doit comporter sur l'une de ses faces, l'indication du numéro et de l'année d'acquisition de la concession.

En l'absence de monument, ces indications doivent être inscrites de manière lisible et indélébile sur le cadre ou les semelles.

## **CHAPITRE VII – CONCESSIONS**

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire » aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

### **ARTICLE 29 – DUREE DES CONCESSIONS**

- Les concessions de terrains et de cavurnes ont une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans
- Les cases de columbarium ont une durée de 10 ans

### **ARTICLE 30 – ACTE DE CONCESSION**

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire ou son représentant qui en désigne l'emplacement.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant au Trésor Public. Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

### **ARTICLE 31 – TYPES DE CONCESSIONS**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession de famille : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de la famille.

La superficie du terrain concédé est de 2 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 1m de largeur).

Des terrains d'un mètre carré minimum peuvent également être concédés suivant les disponibilités, soit pour la sépulture de jeunes enfants, soit pour le dépôt d'urnes dans des cavurnes.

Les fosses devront être distantes entre elles de 30 à 40 centimètres sur les côtés sauf en cas de concessions multiples immédiatement voisines et de 30 à 50 centimètres de la tête au pied.

### **ARTICLE 32 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente ou inférieure comme définie à l'article 29 ou converties en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession. La sépulture doit être correctement entretenue.

La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

### **ARTICLE 33 – REPRISE DES CONCESSIONS**

Les concessions temporaires de 15 ans, 30 ans et 50 ans sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement. Lorsque le concessionnaire est décédé, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

En cas de reprise par la commune, les restes exhumés sont déposés dans un ossuaire communal, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession de 50 ans ou perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont conservés dans un ossuaire spécial affecté à perpétuité.

Les reliquaires sont répertoriés. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables en mairie.

### **ARTICLE 34– CONVERSION DES CONCESSIONS**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Ces conversions sont opérées au même emplacement.

### **ARTICLE 35 – RETROCESSION**

La commune d'Othis peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

### **ARTICLE 36 – TRANSMISSION D'UNE CONCESSION**

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Lorsque le titulaire d'une concession décède sans avoir manifesté sa volonté par testament ou donation, sa concession, en raison de sa nature essentielle de droit familial, doit être laissée en dehors du partage ; elle passe aux héritiers en état d'indivision, chacun des indivisaires ayant des droits égaux.

## **CHAPITRE VIII – SITE CINERAIRE**

### **ARTICLE 37 – REGLES GENERALES**

Les urnes funéraires peuvent être remises à toute personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre ou caveau, une case ou le vide sanitaire du caveau, une caverne ou scellées sur un monument funéraire (ce scellement devra être effectué de manière à éviter les vols).

Les cendres peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir.

Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres, sont effectués après déclaration auprès du Maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par le plus proche parent du défunt et par écrit.

### **ARTICLE 38 – COLUMBARIUM**

Le columbarium est divisé en cases qui reçoivent une ou deux urnes (20cm de diamètre et de 25 cm de hauteur au maximum) et sont fermées par des plaques. Les inscriptions sont à la charge des familles (nom, prénom, année de naissance et date de décès) et seront exclusivement apposées sur une plaque fournie par la commune (Services Techniques).

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôt d'ornementation funéraire en dehors de l'emplacement prévu à cet effet. Sont cependant autorisés au moment de l'inhumation, les dépôts de gerbes.

### **ARTICLE 39 – CAVURNES**

Des terrains sont mis à la disposition des familles afin d'y déposer des urnes soit en pleine terre soit dans des petits caveaux.

### **ARTICLE 40 – LIEU DE DISPERSION DES CENDRES – JARDIN DU SOUVENIR**

Le lieu de dispersion des cendres dénommé Jardin du souvenir, est un espace vert planté, aménagé et entretenu par la ville, réservé uniquement à la dispersion des cendres, sur autorisation du Maire.

Ce lieu est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

Une gravure comportant le nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès doivent être inscrits sur le monument ou le mur mis à disposition par la ville. Cette gravure sera réalisée par une entreprise prestataire aux frais de la famille et conforme au cahier des charges du présent règlement.

## **CHAPITRE IX – EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 41 – DISPOSITIONS A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement rentre en vigueur le **11 avril 2012**.

### **ARTICLE 42 – EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les représentants de l'administration municipale doivent veiller à l'application du règlement et prendre toutes les dispositions nécessaires.

Pour toute infraction constatée, les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 43 – FONCTIONS DU PERSONNEL MUNICIPAL**

Le personnel municipal exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'en assurer les opérations funéraires (entretien des allées, du Jardin du souvenir, taille des arbustes... ) dans les conditions de décence requises.

### **ARTICLE 44 – FONCTION DES ENTREPRISES**

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont admis à effectuer des travaux dans le cimetière à la demande des familles conformément aux règles de droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous les travaux pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées.

### **ARTICLE 45 – INFORMATION DU PUBLIC**

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie (Services Techniques).

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans le lieu indiqué ci-dessus et sur le site officiel de la Mairie d'Othis et affiché sur les panneaux à l'intérieur des cimetières.

### **ARTICLE 46 – AMPLIATION DE L'ARRETE N° 032/2012ST SERA TRANSMISE A :**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Othis

**Fait à Othis le 11 avril 2012**

**Le Maire  
Bernard CORNEILLE**

Mairie d'Othis - du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h45 à 17h30  
et le samedi de 9h à 12h – Tél : 01.60.03.85.85 – Fax : 01.60.03.91.11

# CAHIER DES CHARGES

## ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE D'OTHIS

### Aménagements Techniques des Emplacements de concessions funéraires

La construction d'un caveau et la mise en place d'une pierre du souvenir ou d'un monument, sont de plein droit.

#### **I – Les contraintes des titulaires de concessions et de leur(s) mandataires**

Le concessionnaire doit faire assurer, dans les règles de l'art, une assise solide à son monument et exiger que les éléments qui le composent soient solidaires. A défaut, sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident.

Il appartient également aux concessionnaires de faire assurer sous leur responsabilité la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois des caveaux.

Si les caractéristiques du sous-sol induisent des risques de pollution des nappes souterraines, la mise en place de caveaux d'un modèle agréé par le Ministère chargé de la Santé Publique peut être prescrite.

#### **II – L'aménagement des caveaux – Croquis 1, 2 et 3**

Un vide sanitaire d'au moins un mètre de hauteur est réservé à partir du sol dans la partie supérieure d'un caveau (mesures prises au point de la partie supérieure du caveau à la ligne de pente naturelle du terrain).

Cette obligation peut être remplacée par un autre dispositif sous réserve qu'il soit agréé par le Ministère chargé de la Santé Publique.

Les murs des caveaux doivent être couronnés par un jeu de semelles dont le traitement de surface le rend antidérapantes, d'au moins 0,05 m d'épaisseur, avec dévers de 0,02 m, couvrant entièrement la partie de l'isolement afférente à la concession et débordant de 0,20 m, côté chemin, par rapport au terrain concédé.

Les cases d'un caveau, au-delà de six, doivent être numérotées selon les indications données par la commune d'Othis.

Chaque case, d'une hauteur de 0,50 m doit être refermée par un jeu de dallages après le dépôt d'un cercueil.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0,05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

Pour les concessions d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup>, lorsque la largeur des cases excède 0,90 m mesurée entre bandeaux, les caveaux doivent être munis d'un dispositif de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.